



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro:

CF-2014-10R1

Date d'entrée en vigueur :

4 mai 2016

ATA:

32

Certificat de type :

A-131

Sujet:

Train principal – Conduites hydrauliques de freinage- Raccord inadéquat

Révision:

Remplace la CN CF-2014-10, émise le 12 février 2014.

Applicabilité :

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des cas ont été signalés où des conduites hydrauliques de freinage intérieures et extérieures raccordées au mauvais orifice du pivot du train principal étaient en service. Des conduites hydrauliques de freinage entrecroisés peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des freins et/ou du système d'antidérapage. Pendant un décollage interrompu à haute vitesse, une incapacité des freins de fonctionner adéquatement pourrait être catastrophique. La version originale de la présente CN rendait obligatoire la modification visant à éliminer les risques de croisement accidentel des conduites hydrauliques de freinage intérieures et extérieures.

À la suite de la publication de la CN initiale, les exploitants ont signalé que les modifications exigées selon la révision NC du bulletin de service (BS) 601R-32-110 de Bombardier, en date du 19 décembre 2013, peuvent possiblement résulter en un raccord incorrect. Le BS a donc été révisé afin d'y intégrer une modification de conception et la présente révision de la CN est émise afin d'exiger l'incorporation de cette modification de conception.

Mesures correctives :

1. Dans le cas des aéronefs qui ont incorporé la révision NC du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du 19 décembre 2013, dans les 6600 heures de temps dans les airs ou dans les 37 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, veuillez incorporer la révision B, partie B du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du 26 janvier 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Les aéronefs qui ont incorporé la révision A de la partie B du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du 29 octobre 2015, satisfont aux exigences de la présente CN et ne nécessitent aucune autre mesure.

2. Dans le cas des aéronefs qui n'ont pas incorporé la révision NC du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du 19 décembre 2013, dans les 4400 heures de temps dans les airs ou dans les 24 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, veuillez incorporer la révision B, partie A du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du

26 janvier 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Les aéronefs qui ont incorporé la révision A de la partie A du BS 601R-32-110 de Bombardier, en date du 29 octobre 2015, satisfont aux exigences de la présente CN et ne nécessitent aucune autre mesure.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 20 avril 2016

Contact:

Craig McAllister, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.